

Nîmes, le 26 février 2014

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs les Instituteurs
et professeurs des écoles
Pour attribution

Mesdames et messieurs les I.E.N.
Pour information

Division des ressources humaines
Premier degré public
Affaire suivie par
Claudine Prunet
claudine.prunet@
ac-montpellier.fr
Tél. : 04 66 62 86 33

Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale
du Gard
58 rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes Cedex
Téléphone : 04 66 62 86 00
Fax : 04 66 62 86 71
ce.ia30@ac-montpellier.fr

Objet : Demandes d'autorisation d'exercer à **TEMPS PARTIEL** durant l'année
scolaire 2014-2015. Personnels enseignants du 1^{er} degré.

Réf. : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Cirulaire 2013-019 du 4 février 2013
Cirulaire ministérielle n° 2013-038 du 13 mars 2013
Décret n° 2002-1072 du 7.08.2002

P.J. : 4 Annexes.

Les articles D.521-10 et suivants du code de l'éducation, dans leur rédaction issue du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, modifient le cadre d'organisation de la semaine scolaire. Celle-ci est désormais organisée sur neuf demi-journées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journées, sauf dérogation. La dérogation peut porter sur le samedi matin (au lieu du mercredi matin) et sur la limite d'heures d'enseignement par jour (5h30) et par demi-journée (3h30).

L'objet de la présente circulaire est de tirer les conséquences de ce nouveau cadre sur l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

En conséquence, vous trouverez ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2014-2015.

Toute demande de travail à temps partiel - ou de réintégration à temps complet après une période à temps partiel - doit être présentée, à l'aide de l'imprimé en annexe 1, **avant le 31 mars 2014.**

1- Champ d'application et principes.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée **sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.** Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel.

1-1 Rappel des principes régissant le travail à temps plein et incidences sur le temps de travail à temps partiel :

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du 1^{er} degré s'organise en vingt quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, consacrées à diverses activités.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un plein temps ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN-DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant **un nombre entier de journées.**

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes et dans un certain nombre de cas, la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation de temps scolaire et de la durée des journées libérées (cf. II 2).

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée pour l'année scolaire. Le temps partiel n'est accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant . Sauf en cas d'urgence, la demande sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Vous pouvez également formuler **une demande conditionnelle de travail à temps partiel dans les cas suivants :**

- demande de congé de formation professionnelle pour 2014.
- demande de stage de formation pour 2014 (CAPA-SH).

1-2 On distingue deux types de temps partiel :

→ Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

- **pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels.

- **pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois.

- **pour créer ou reprendre une entreprise**. La période de temps partiel est limitée à trois ans. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée de six mois au plus à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

→ Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sera accordé, **dès lors que son organisation est possible et que la continuité et le fonctionnement du service public sont assurés.**

Modalité particulière du temps partiel annualisé à 50%(décret n°2002-1072 du 7.08.2002) (sous réserve de l'intérêt du service)

Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement sont examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. Les modalités du temps partiel annualisé doivent être compatibles en effet avec la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir satisfaction sur votre demande de temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2014-2015.

En cas d'impossibilité de vous accorder un temps partiel annualisé, vous devez obligatoirement préciser votre choix (temps partiel traditionnel, temps complet, disponibilité).

C'est alors votre 2ème vœu – temps partiel traditionnel, temps complet ou disponibilité – qui est pris en compte automatiquement, au moment du mouvement.

1-3 Compatibilité du temps partiel avec certaines fonctions

Pour les temps partiels de droit : « Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige. » Article 1-4 du Décret n°83-624.

Certaines fonctions : adjoints en langue, fonctions spécialisées, fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et maître formateur)

apparaissent en effet comme difficilement compatibles avec un travail à temps partiel. Dans l'intérêt du service, les personnels sont informés que dans ces cas de figure, il leur sera attribué par l'administration un temps partiel d'adjoint en délégation dans une autre école que celle de leur affectation, **sauf avis favorable de l'IEN** pour être maintenu sur le poste.

Pour les directeurs d'école, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice du temps partiel, il appartient au DASEN **de saisir l'IEN qui formulera un avis sur la possibilité pour les intéressés** de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Les intéressés doivent, quand à eux, prendre l'engagement de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction. (Joindre un courrier d'engagement sur papier libre à la demande de temps partiel effectué au moyen de l'annexe 1)

En revanche, **la fonction de directeur totalement déchargé** apparaît comme difficilement compatible avec un temps partiel.

De même, **les fonctions de titulaire remplaçant (Brigade ou ZIL)** apparaissent comme difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel autre qu'annualisé à 50%. Les dispositions précédentes leur seront appliquées.

2- La procédure de répartition du temps de service

Le temps partiel est accordé uniquement **par libération de journées entières** auxquelles s'ajoute le service annuel complémentaire. En conséquence, dans l'intérêt du service, seules les demandes portant sur une (ou des) journée(s) entière(s) seront acceptées pour permettre d'assurer le remplacement dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires et en particulier, en raison de la variabilité de l'amplitude horaire selon les écoles, les quotités de temps partiel octroyées résulteront de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée de (ou des) la journée (s) libérée(s).

Les demandes de temps partiel seront formulées au moyen de l'imprimé en **annexe 1, (date limite de retour de cette annexe fixée au 31 mars 2014)** et transmises par la voie hiérarchique à

DSDEN du Gard
Division des ressources humaines
58 Rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes Cedex 1

- **Cas des organisations de la semaine scolaire à 5h15 ou à 5h30.**
(cf. annexes 2 et 2 bis)

Le temps partiel est accordé uniquement par libération de journées complètes, auxquelles s'ajoute le service annuel complémentaire. A titre d'information, **vous trouverez en annexes 2 (OTS (1) à 5h15 et mercredi à 3h00) et 2 bis (OTS à 5h30 et mercredi à 2h00) le détail des organisations de la semaine scolaire correspondant aux quotités de temps partiel à 50%, 75% et 80%.**

- **Autres organisations de la semaine scolaire.**
(cf. annexe 3)

Si vous êtes affecté(e) dans une école dont l'organisation scolaire ne correspond pas aux annexes 2 et 2 bis (2), vous devez obligatoirement renseigner l'annexe 3 et l'adresser à la division des ressources humaines, pour le 26 juin 2014, délai impératif. Les quotités (autres que la quotité à 80% de droit qui sera garantie) seront déterminées par la durée des jours libérés et accordées en tenant compte des exigences de la gestion du remplacement (libération de certains mercredis pour permettre aux services de regrouper les heures libérées et ainsi faciliter le remplacement).

A l'exception du temps partiel à 80% de droit, nous appelons votre vigilance sur le fait que la rémunération sera calculée en fonction de la quotité déterminée par la durée des jours travaillés.

La coordination des deux maîtres, intervenant sur la même classe, doit être soigneusement étudiée. **Au sein de la même école**, les enseignants dont les compléments de temps partiel, ou décharges de direction, sont jumelés doivent se concerter pour la détermination des journées de travail afin d'assurer un service continu aux élèves.

En cas de désaccord, c'est l'intérêt du service qui prévaut, l'IEN de la circonscription étant chargé d'assurer l'arbitrage.

3- Modalités de dépôt des demandes

Les demandes seront établies sur l'imprimé joint en annexe 1 selon que la demande relève d'une demande de reprise à temps complet, d'une demande de temps partiel de droit ou d'une demande de temps partiel sur autorisation.

Vous devez adresser cet imprimé à la division des ressources humaines avant le 31 mars 2014 au plus tard, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription.

(1) OTS : Organisation du Temps Scolaire.

(2) La liste de ces écoles vous sera communiquée avant le 15 mai, dans la mesure du possible.

IMPORTANT :

Les personnels déjà en situation de temps partiel doivent renouveler leur demande même si l'arrêté en leur possession stipule qu'il a été accordé pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles pour organiser les services sur postes fractionnés.

Les personnels dont l'enfant a 3 ans en cours d'année scolaire doivent remplir 2 imprimés :

(1 imprimé de droit jusqu'aux 3 ans de l'enfant et 1 imprimé sur autorisation après les 3 ans de l'enfant). Si ces personnes souhaitent réintégrer en cours d'année aux trois ans de leur enfant, elles devront en faire la demande par courrier adressé à la division des ressources humaines. Leur affectation complémentaire ne pourra pas être faite sur leur poste (les compléments de service sont attribués par arrêté, pour l'année entière) mais sur tout support vacant à ce moment là. L'affectation sur le poste dont ils sont titulaires sera opérée dès la rentrée scolaire suivante.

4- Cotisation optionnelle au régime de pension civile pour les agents à temps partiel (cf. annexe 4)

- La période de **temps partiel de droit pour élever un enfant** (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de sur-cotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

- Pour les **autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation**, vous pouvez demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire correspondant au taux d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Pour bénéficier de l'option de sur-cotisation, **vous devez impérativement compléter** l'imprimé joint en annexe 4.

TRES SIGNALE : L'option de sur-cotisation revêt un caractère **IRREVOCABLE**.

CALENDRIER

Documents à transmettre	Date limite de transmission à la DSDEN
Annexe 1 (à renseigner par tous les enseignants sollicitant un temps partiel ou une réintégration à temps complet)	31 mars 2014
Annexe 4 Option pour la sur-cotisation	31 mars 2014
Annexe 3 (à renseigner seulement par les enseignants affectés dans une école ayant des OTS autres que les OTS à 5h15 et 5h30)	26 juin 2014

Pour le recteur et par délégation,



Christian Patoz

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU GARD
DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES

DEMANDE
 de reprise à temps complet
 d'autorisation de travail à temps partiel
 de temps partiel de droit
 A renseigner et à déposer au secrétariat de votre circonscription avant le 31 mars 2014

Je soussigné(e), M. Mme M. **Nom d'usage:** **Nom de famille :** **Prénom :**

Affectation : à titre provisoire fonction : (adjoint directeur, fonction spécialisée, autre)
 à titre définitif

Fonctions de TR ZIL ou BRIGADE : oui non

Participation au mouvement : Je ne participerai pas au mouvement 2014 Je participerai au mouvement 2014

REINTEGRATION A TEMPS COMPLET :
 demande de reprendre mon service à temps complet le 01.09.2014

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (sous réserve de l'intérêt du service).
 souhaite exercer à temps partiel (1^{ère} demande, changement de quotité ou renouvellement) durant l'année scolaire 2014-2015 à raison de l'organisation suivante éventuellement aménagée en fonctions des horaires de l'école :
 2 jours travaillés + 1 mercredi sur 2 travaillé
 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés

TEMPS PARTIEL DE DROIT pour raisons familiales, de handicap ou pour création d'entreprise
 souhaite exercer à temps partiel de droit (1^{ère} demande, changement de quotité ou renouvellement) durant l'année scolaire 2014-2015 à raison de l'organisation suivante éventuellement aménagée en fonctions des horaires de l'école :
 2 jours travaillés + un mercredi sur 2 travaillé
 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés
 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés + complément horaire (ou déduction horaire) afin d'atteindre la quotité de 80% (pas autorisé pour les créations d'entreprise)

Au motif suivant :
 pour élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté depuis moins de 3 ans **Date de naissance, ou d'accueil de l'enfant :**
 pour donner des soins à un enfant, conjoint, ascendant (pièces justificatives à transmettre)
 pour raison de handicap (pièces justificatives à transmettre)
 pour création d'entreprise (sous réserve de l'avis de la commission de déontologie)

TEMPS PARTIEL ANNUALISE : QUOTITE 50 % (accordé sous réserve de l'intérêt du service).

- pour élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté depuis moins de 3 ans
- pour donner des soins à un enfant, conjoint, ascendant (pièces justificatives à transmettre)
- pour raison de handicap (pièces justificatives à transmettre)
- sur autorisation

Période travaillée souhaitée :

- Du 01/09/2014 au 31/01/2015
- Du 01/02/2015 au 31/08/2015
- Période indifférente

EN CAS D'IMPOSSIBILITE : indiquez si vous souhaitez bénéficier :

- d'un temps partiel traditionnel (indiquer la quotité souhaitée)%
- d'un temps complet.

Date de naissance ou d'accueil de l'enfant :

◆ Je suis informé(e) de la proposition d'opter pour la sur cotisation.

A.....le

Signature du demandeur :

AVIS de l'EN :

- FAVORABLE
- DEFAVORABLE (à motiver)

Date et signature de l'inspecteur de l'éducation nationale



DSDEN du GARD

QUOTITE DU TEMPS PARTIEL
ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

OTS à 5h15 – mercredi 3h00

TEMPS PARTIEL DE DROIT	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	JOURS TRAVAILLES	JOURS LIBERES
75.00 % dans le cadre de la répartition annuelle	75.00 % dans le cadre de la répartition annuelle	3 jours et 3 mercredis sur 4 et 81h de service annuel complémentaire *	1 jour et 1 mercredi sur 4
80 % dans le cadre de la répartition annuelle		3 jours et 3 mercredis sur 4 + 42 heures et 45 min et 87h de service annuel complémentaire *	1 jour et 1 mercredi sur 4
50.00 % dans le cadre de la répartition annuelle	50.00 % dans le cadre de la répartition annuelle	2 jours et 1 mercredi sur 2 et 54h de service annuel complémentaire *	2 jours et 1 mercredi sur 2

* part des 108 heures annuelles de service déterminée en fonction de la quotité de service.

DSDEN du GARD

QUOTITE TEMPS PARTIEL
ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

OTS à 5h30 – mercredi 2h00

TEMPS PARTIEL DE DROIT	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	JOURS TRAVAILLES	JOURS LIBRES
75.00 % dans le cadre de la répartition annuelle	75.00 % dans le cadre de la répartition annuelle	3 jours et 3 mercredis sur 4 et 81h de service annuel complémentaire*	1 jour et 1 mercredi sur 4
80 % dans le cadre de la répartition annuelle		3 jours et 3 mercredis sur 4 + 42 heures et 30 minutes et 87h de service annuel complémentaire*	1 jour et 1 mercredi sur 4
50.00 % dans le cadre de la répartition annuelle	50.00 % dans le cadre de la répartition annuelle	2 jours et 1 mercredi sur 2 et 54h de service annuel complémentaire*	2 jours et 1 mercredi sur 2

* part des 108 heures annuelles de service déterminée en fonction de la quotité de service.



**FORMULAIRE DE TEMPS PARTIEL
A REMETTRE A LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES
AVANT LE 26 JUIN 2014**

Seuls les enseignants affectés dans une école dont l'organisation de la semaine ne correspond pas aux annexes 2 (OTS à 5h15 et mercredi à 3h00) et 2 bis (OTS à 5h30 et mercredi à 2h00). La liste de ces écoles sera diffusée avant le 15 mai, dans la mesure du possible)

Nom :
Prénom :
Fonction :
Mutation obtenue rentrée scolaire 2014 : OUI NON
Ecole rentrée scolaire 2014:
Circonscription rentrée scolaire 2014 :

Éléments de calcul de la quotité de travail :

1 Organisation du temps scolaire de l'école d'affectation rentrée scolaire 2014 : préciser la durée horaire globale de la journée				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
2 Choix des jours travaillés : cocher le ou les jours travaillés arrêtés après concertation et accord au sein de l'école. <i>(rappel : en cas de désaccord, arbitrage réalisé par l'IEN)</i>				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI

Quotité de temps partiel attribuée : cadre renseigné par l'administration

Signalé :

En cas de difficulté, il appartient au DASEN-DSDEN de déterminer les jours travaillés en tenant compte de l'intérêt du service et des exigences du remplacement.

TEMPS PARTIEL

**OPTION POUR LA SURCOTISATION
AU TITRE DE LA PENSION DE RETRAITE**

(ne concerne pas les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.)

Cet imprimé doit accompagner la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel (annexe 1).

Je soussigné (e) :

Nom- Prénom : Date de Naissance :

Fonction (directeur, adjoint, fonction spécialisée) :

Affectation 2013/2014 :

Demandant une autorisation d'exercer à temps partiel pour la rentrée scolaire 2014

- première demande
 renouvellement de demande
 demande de changement de quotité

DECLARE SOLLICITER UNE SUR COTISATION afin que la période d'exercice à temps partiel soit décomptée dans la liquidation de retraite comme du temps plein.

JE SUIS INFORME (E) que le taux de cotisation est l'addition de deux taux = Taux 1 + Taux 2

Taux 1 : taux de la cotisation salariale (9.08% en 2014) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT),

Taux 2 : 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (9.08%) et d'un taux représentatif de la contribution employeur multipliée par la quotité de temps non travaillé de l'agent (QNT). Ce dernier taux est fixé par décret à 27.3%.

(Le taux de cotisation salariale a évolué de la manière suivante : 8.39% jusqu'au 31 octobre 2012, 8.49% du 1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2012, 8.76% du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, 9.08% à compter du 1^{er} janvier 2014).

Sous réserve d'une évolution éventuelle des taux actuellement prévus, le taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2014 sera donc égal à : $(9.08\% \times QT) + [80\% (9.08\% + 27.3\%)] \times QNT$

Ce taux s'applique au traitement brut que l'agent percevrait s'il exerçait à temps plein.

A titre d'exemple, les cotisations en décembre 2013 étaient les suivantes :

Temps partiel 80% : 12,78%

Temps partiel 50% : 18,80%

Attention, le choix de la sur cotisation a des incidences financières très importantes. A titre d'exemple, la rémunération mensuelle nette d'un professeur des écoles au 6^{ème} échelon à temps plein est de 1817.41€ en décembre 2013, hors indemnités et accessoires du traitement. S'il opte pour la sur-cotisation, la cotisation pension civile mensuelle de ce professeur s'élèvera à 271.02 euros. Sur un mois déterminé, le montant de la cotisation pension civile est d'autant plus élevé que la quotité du temps partiel est basse. Il est ainsi particulièrement élevé pour une quotité de 50%. Vous êtes donc invité(e) à bien mesurer les conséquences de votre choix, car il est irréversible pour la durée du temps partiel.

- Le choix de la sur-cotisation **NE PEUT AVOIR POUR EFFET D'AUGMENTER LA DUREE DES SERVICES ADMISSIBLES A LA LIQUIDATION DE PLUS DE QUATRE TRIMESTRES.**

- L'option formulée vaut pour la période visée par l'autorisation de temps partiel.

UNE FOIS EXPRIMEE, L'OPTION EST IRREVOCABLE.

A, le

(Signature du candidat)